

Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un évacuateur de crues et travaux annexes, barrage de La Laye

Cette note apporte des éléments de réponse à la demande de compléments émise par la DDT, dans son courrier du 17 mars 2023.

Ces compléments seront apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette note comporte une annexe :

Projet de délibération n°2023-12 du Comité Syndical du SIIRF en date du 11 avril 2023 en faveur de la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale appliquée à la parcelle OF 102 située sur la commune de Limans et appartenant au SIIRF.

1. Phase chantier, alimentation en eau potable

Rappel du contexte : Lorsque les ressources locales des communes ne sont pas suffisantes, principalement en été, de l'eau en provenance de la retenue de la Laye est distribuée par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Mane-Forcalquier (SIAEP).

La qualité de cette eau est assurée par la station de potabilisation des Bories, située à proximité du barrage de la Laye. La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, prestataire du SIAEP, réalise l'ensemble des tâches relatives à la maintenance et l'exploitation de potabilisation des Bories.

Les détails de ces prestations ont été fournis dans la note précédente, en réponse au courrier du Préfet du 19 décembre 2022.

Rappel de la demande : *Le dossier doit être complété afin de préciser :*

- Un protocole d'analyse et de suivi de la qualité des eaux pendant la phase chantier

Réponse : En période de travaux, des analyses in situ seront réalisés par l'exploitant à l'aide de matériel de terrain, à fréquence 1 à 2 fois par semaine, en fonction de l'activité de l'entreprise.

Paramètres analysés : pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, température.

Point de suivi : station de pompage de La Laye.

Une surveillance visuelle sera également réalisée par l'exploitant, à fréquence journalière (jours ouvrés) lors de la tournée d'ouvrage. Cette surveillance complémentaire aura pour objet d'observer tout impact éventuel lié à la qualité de l'eau de la réserve.

Des boudins anti-pollution seront disposés à la réserve des Bories et pourront être déployés en cas de suspicion de pollution (irisation de l'eau ou tout évènement lié à l'activité de l'entreprise).

Des flaconnages seront également disponibles sur site, dans le local de surveillance du barrage, afin de réaliser les prélèvements et analyses nécessaires en cas de besoin. Ces derniers seront définis par la fonction Qualité Eau de la SCP.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans le chapitre suivant : Volet D « Etude des incidences environnementales », Chapitre 1.3.1.3. « Mesures - Eaux souterraines et superficielles ».

2. Les procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Rappel de la demande : *Le dossier doit être complété afin de préciser :*

- Les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident

Réponse :

Dispositifs d'alerte et de communication :

Une permanence téléphonique (24h/24) SCP permet la mise en alerte en temps réel.

La SCP a une organisation avec un système de permanence et d'astreinte qui permet de prendre en charge des situations sensibles en période de jours et d'horaires non ouvrés.

En cas d'alerte, les clients du SIIRF et la SEM pourront être prévenus très rapidement via le Contact Everyone (envoi de messages et appel téléphonique).

Plan de prévention entreprise :

Le cahier des charges relatif aux travaux de l'évacuateur de crues complémentaire prévoit la mise à disposition de boudins anti-pollution en cas d'incident et d'accident au niveau du barrage.

En cas d'évènement, l'entreprise préviendra immédiatement la SCP qui, en lien avec la Fonction Qualité eau, évaluera la situation et mettra en place les actions correctives nécessaires (analyses, messages d'alerte...).

Ces compléments seront apportés au dossier, dans le chapitre suivant : Volet D « Etude des incidences environnementales », Chapitre 1.3.1.3. « Mesures - Eaux souterraines et superficielles ».

3. Mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humide

Rappel du contexte : Le projet du nouvel évacuateur de crues pour le barrage de la Laye entraîne, après mesure d'évitement, la destruction de 1 200 m² de milieux rivulaires en bordure de la Laye.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est complété et prévoit une compensation de 200% de la surface impactée, soit une compensation de 2400 m² de milieux rivulaires.

Le site retenu pour la compensation est localisé en amont de la retenue, à environ 2,43 km au nord, sur la parcelle 102, section OF de la commune de Limans. Elle est actuellement occupée par un champ labouré en cultivés. Le SIIRF est propriétaire de cette parcelle.

Rappel de la demande : *Le dossier doit être complété afin de préciser :*

- Prévoir la mise en place d'un dispositif réglementaire ou juridique garantissant sa pérennité (type obligation réelle environnementale)

Réponse : La durée de vie communément admise d'un tel équipement étant de 100 ans, la durée d'engagement de maîtrise foncière sera établie sur la base de celle-ci.

Le SIIRF s'engage à signer une convention de type « obligation réelle environnementale » (en tant que propriétaire et porteur de projet soumis à compensation), d'une durée de 99 ans (durée maximale prévue pour une ORE – art. L132-3 du Code de l'environnement), avec un organisme agissant pour la protection de l'environnement et en charge de vérifier pendant la période prévue à la convention que les engagements contenus au contrat sont respectés. Le SIIRF s'est rapproché du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) dans l'objectif que celui-ci soit le cocontractant de cette décision. Le PNRL confirme pouvoir accompagner le SIIRF et signer avec lui un contrat de type ORE.

La mission qui sera confiée au PNRL est la suivante :

- Elaboration et validation du contenu de l'ORE dont l'objectif est l'établissement d'un boisement de ripisylve pérenne
- Suivi de la mise en œuvre de l'ORE dans la phase d'implantation du boisement et autant que de besoin au cours du temps.

Dans ce cadre, le Parc conseillera le SIIRF et suivra ses prestataires (entreprises / écologues) dans la conception et la réalisation des travaux de restauration, de conservation du site, et de diagnostic de l'état de conservation (avis / conseil CCTP, choix prestataires, suivis). Le Parc sera le garant de l'archivage / traçabilité des suivis permettant de justifier la bonne réalisation de l'ORE.

Il est prévu que le Parc intervienne 1 journée tous les ans pendant les 15 premières années, puis tous les 3 ans durant 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à échéance de l'ORE.

Le SIIRF a pris une délibération pour formaliser les accords des parties dont le projet est joint à la présente note.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans les chapitres suivants : Volet D « Etude des incidences environnementales », Chapitre 1.2.2. « Incidences sur le milieu naturel » ; Volet E « Dossier de dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées », Chapitre « Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi » - MC6 : Engagement du SIIRF pour la restauration de 2400 m² de milieux rivulaires.

4. Autres réserves émises par le CSRPN qu'il convient de lever

Rappel de la demande : *Le dossier doit être complété afin de préciser :*

- En phase travaux, les zones de stockage et les modalités de gestion des matériaux avec mesures ERC si nécessaire

Réponse : Les éléments qui suivent sont issus de différents dossiers du maître d'oeuvre : PRO, DCE, NRE (Notice de Respect de l'Environnement)

Le Plan de Mouvement des Matériaux

Compte tenu des grands volumes de matériaux extraits (estimation 43 000 m³), un réel enjeu sur la gestion des mouvements de matériaux est identifié. Une part de ce volume de matériaux, environ 10 000 m³, sera réutilisée directement sur chantier pour la fourniture de remblais techniques et d'enrochements.

La part résiduelle, majoritaire, sera évacuée du chantier à l'avancement, en filière agréée.

Les zones de stockage provisoire des matériaux issus des décapages et des terrassements/excavations sont limitées aux installations de chantier, ces zones de stockage feront l'objet de l'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre aux mesures de protection du milieu naturel.



Figure 1: Emprise du chantier et implantation des installations de chantier

Les pièces du marché de travaux exigent la production par les candidats d'un Plan de Mouvement des Matériaux prévisionnel dans leurs réponses. Ce Plan de Mouvement des Matériaux devra identifier au préalable toutes les possibilités de réutilisation des matériaux au sein du projet mais également l'envoi vers des filières adaptées, qu'ils soient valorisés ou mis en dépôts définitifs.

Le plan de mouvement des matériaux devra indiquer :

- La nature et la quantité prévisionnelle des déblais issus des fouilles ;
- La destination, la nature et les quantités des matériaux réemployés sur site ;
- Les méthodes mises en place pour assurer le tri des matériaux ;
- Les mouvements prévisionnels des matériaux au sein du chantier et vers l'extérieur,
- La planification de ces mouvements et les quantités respectives associées ;
- Les filières de valorisation et d'évacuation prévisionnelles vers lesquelles seront acheminés les différents déblais non réemployés sur site ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux (y compris le contrôle de conformité des filières utilisées).

Le plan de mouvement des matériaux sera établi au cours de la période de préparation du chantier, au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Protection de la ressource en eau

Le planning prévisionnel d'exécution des travaux est présenté ci-après. Il rend notamment compte de la programmation des phases de travaux, ainsi que de leur enchaînement sur la période de travaux prévue.

Le phasage des travaux est défini en considérant les contraintes suivantes :

- La notification du Marché de travaux valant OS de démarrage de la période de préparation des travaux est prévue fin août / début septembre 2023 ;
- L'exploitation normale de la retenue pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation doit être maintenue dans la mesure du possible ;
- L'accès au chantier n'est possible que par le pied aval (D13), et seuls les véhicules légers pourront emprunter la voie d'accès depuis la D950 ;

Sur la base de ces éléments, l'organisation mise en place est la suivante :

- La préparation du chantier dure 4 mois, de septembre à décembre 2023. Un mois et demi est réservé à la mobilisation de l'Entrepreneur et aux études de préparation, puis les travaux préparatoires peuvent démarrer (déboisement, débroussaillage, installation du chantier, premiers terrassements) ;
- Phase 1 : La déviation de la conduite d'adduction est réalisée en premier, entre janvier et mars 2024. Cette période est propice à deux titres :
 - La demande en eau est moins forte à cette période de l'année. Une interruption totale de l'alimentation est prévue pendant le mois de février (durée à réduire au maximum dans la proposition des candidats) ;
 - Il s'agit d'une période de remplissage du réservoir, pendant laquelle les déversements sont rares. Or, dans la mesure où les travaux de déviation de la conduite nécessitent d'intervenir à proximité immédiate du lit mineur, il convient d'effectuer ces travaux en dehors des périodes de fonctionnement de la galerie d'évacuation des crues.

Toutefois cette déviation n'est pas sur le chemin critique tant qu'elle est exécutée en parallèle des excavations du bassin de dissipation et que l'interruption de la conduite est la plus courte possible. Les derniers bétons peuvent être réalisés après la mise en service de la conduite, donc après fin mars, s'ils ne sont pas structurels (tenue des coudes).

- Phase 2 : Les travaux du coursier aval et du bassin de dissipation sont réalisés de janvier à août 2024. Et :
 - Les excavations durent environ 3 mois, de l'amont vers l'aval ;
 - Un mois est réservé à la réalisation des ancrages de la partie basse du coursier et du bassin de dissipation ;
 - L'exécution des ouvrages béton et le raccord au seuil du bassin réalisé dans le cadre de la déviation de la conduite d'adduction est réalisée en 3 mois.
- Phase 3 – 1^{ère} partie : Les travaux sur le seuil et l'auge de réception seront menés de mai à novembre 2024. Ils sont situés en amont du barrage et ne créent pas d'ouverture dans le barrage. Ils tirent profits de l'abaissement naturel de la retenue en juin pour les travaux d'excavation au plus proche de la retenue.
- Phase 3 – 2^{ème} partie. De septembre à novembre 2024, dans un premier temps les travaux permettant de sécuriser l'ouvrage vis-à-vis de la Q1000 sont réalisés :
 - Création du seuil labyrinthe fermant l'auge de réception de l'EVC
 - Création d'un petit batardeau amont entre le premier cycle du seuil labyrinthe et les excavations de l'auge

Dans un deuxième temps, les travaux de la transition amont du coursier et de la fermeture rive gauche du barrage peuvent être réalisés.

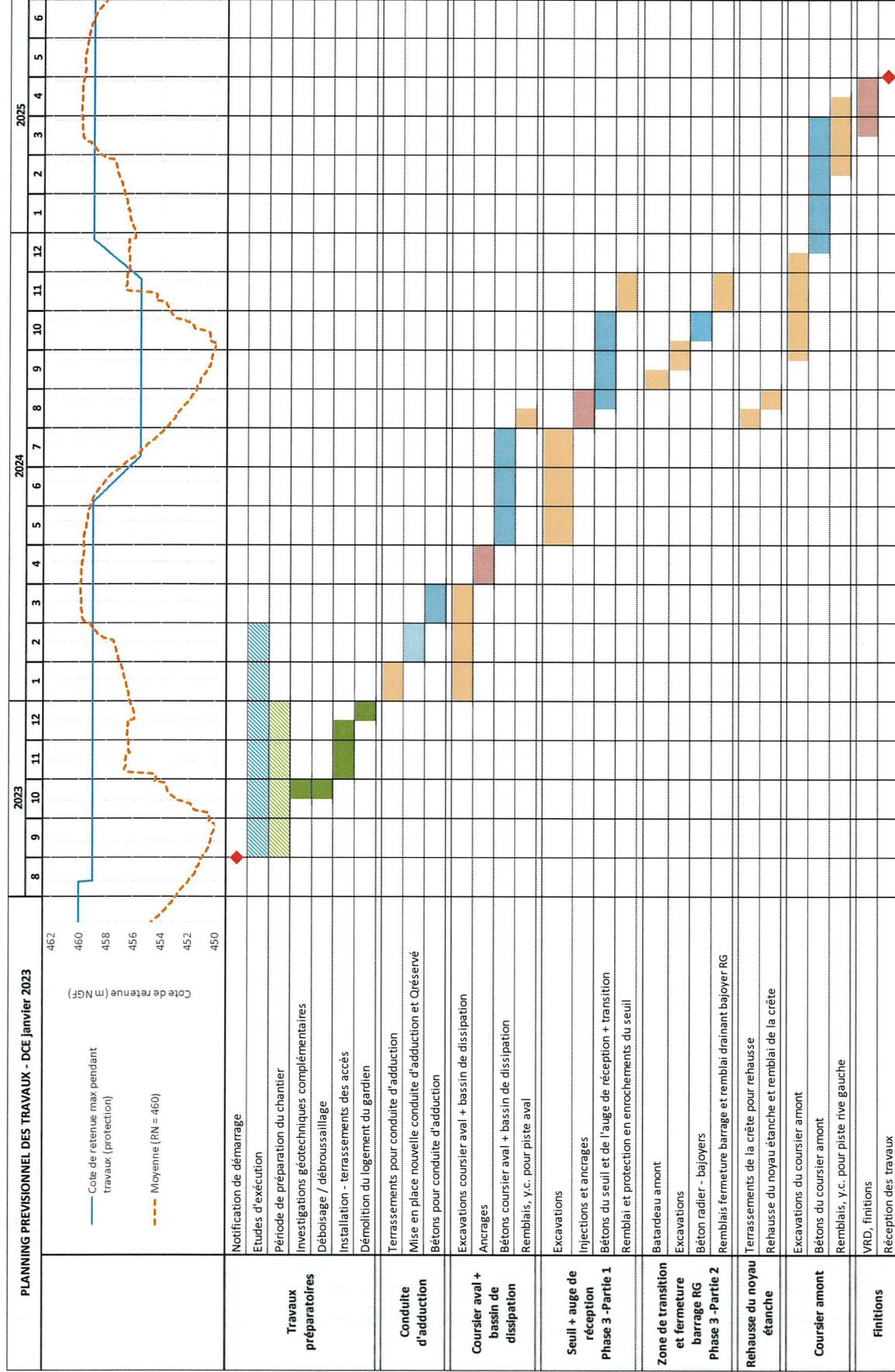
L'ensemble de ces travaux profite d'un niveau d'eau naturel au plus bas pendant la période juillet à novembre.

La contrainte à respecter sera la fermeture du réservoir à la cote 463 m NGF en décembre 2024.

- Phase 4 Les travaux de rehausse du noyau étanche seront réalisés immédiatement après les excavations de l'auge de réception afin de profiter de la période estivale pour monter les remblais du barrage. On procédera de la rive droite vers la rive gauche, de manière à raccorder les terrassements au droit de la passerelle amont.
- Phase 5 : Les travaux du coursier amont seront réalisés de septembre 2024 à avril 2025, depuis l'amont vers l'aval. Les remblais des pistes et les travaux de finition seront réalisés en parallèle.
- La réception des travaux est prévue fin avril 2025.

Le planning prévisionnel des travaux est présenté à la page suivante. **La durée totale entre la notification du marché (valant OS de démarrage de la période de préparation de l'entreprise) et la réception est de 20 mois.**

Néanmoins, le marché prévoit un éventuel décalage de la date de fin de travaux, afin de permettre à l'Entreprise, si nécessaire, de bénéficier d'une seconde saison d'étiage (été 2025) pour réaliser les travaux.



Planning prévisionnel des travaux

Les travaux se déroulant à proximité immédiate de la retenue sont ceux présentant un risque de pollution accidentelle de l'eau du réservoir. Ce sont les travaux de phase 3 et de phase 4 décrits ci-avant, prévus entre mai et août 2024. En dehors, les travaux sont réalisés à l'aval du barrage, donc sans impact sur l'eau du réservoir.

Les types de travaux réalisés sont les suivants :

- Excavation de terrains meubles et de terrains rocheux,
- Forages verticaux
- Travaux d'imperméabilisation de sol par injection de coulis de ciment
- Scellements d'ancrages passifs
- Mise en œuvre de béton armé
- Travaux de remblai (matériau granulaire et matériau argileux et enrochement)
- Enrobés

Ces travaux sont exclusivement exécutés hors d'eau au profit d'une gestion pro-active de la côte du réservoir en lien les besoins en eau saisonniers. Les forages sont exécutés à l'eau.

Les risques identifiés de pollutions sont les suivants :

Nature de travaux	Risque identifié	Mesures mise en œuvre
Circulations d'engins	Fuites d'hydrocarbures	Voir NRE (cf. § ci-dessous NRE)
Excavation de terrains meubles et de terrains rocheux	Formation de poussières Chute de matériaux dans l'eau	/
Forages verticaux	Formation de poussières Ecoulement d'eau chargés de matériaux fins dans la retenue	Mise en place de dispositifs absorbants Création d'un puisard, pompage et traitement des eaux de forage Contrôle visuel de l'activité
Travaux d'imperméabilisation de sol par injection de coulis de ciment	Perte (infiltration) de coulis de ciment dans la retenue	Mise en place de dispositifs absorbants Réalisation d'un panneau d'essais pour le réglage des paramètres d'injection Contrôle continu du volume de coulis et de la pression d'injection Contrôle visuel de l'activité
Scellements d'ancrages passifs	Perte (infiltration) de coulis de ciment dans la retenue	Mise en place de dispositifs absorbants Contrôle visuel de l'activité
Ferraillage, coffrage et bétonnage du seuil et de l'auge de réception	Ecoulement de laitance de béton dans la retenue	Mise en place de dispositifs absorbants Contrôle visuel de l'activité
Travaux de remblai de la crête du barrage (matériau granulaire et matériau argileux et enrochement) et remblais contigus de l'auge de l'évacuateur de crues	Chute de matériaux dans l'eau	/
Mise en œuvre d'enrobés	Chute d'enrobés dans la retenue	Contrôle visuel de l'activité

En cas de détection d'une pollution potentielle de la réserve, l'entreprise devra immédiatement signaler au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et à l'Exploitant la nature de la pollution et son fait générateur.

Le Maître d'ouvrage sera alors en charge d'appliquer le protocole de suivi de qualité d'eau en cas de suspicion de pollution de la réserve (cf. parties 1. et 2. de la présente note).

Notice de Respect de l'Environnement

L'importance que le Maître d'Ouvrage attache à la prise en compte de l'environnement le conduit à contractualiser les mesures qui s'y rattachent.

La maîtrise d'ouvrage attire l'attention des candidats sur les nuisances et impacts environnementaux liés à l'exécution des travaux.

Ainsi, un document appelé « Notice de Respect de l'Environnement (NRE) », inclus au marché de travaux, spécifie les exigences de la Maîtrise d'Ouvrage et définit les orientations pour l'élaboration du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) que les entreprises de travaux doivent intégrer dans leur réponse à l'appel d'offre.

La Notice de Respect de l'Environnement (NRE) est composée de trois parties :

- Les exigences organisationnelles attendues du Titulaire pour la protection de l'environnement,
- Le socle commun de bonnes pratiques (mesures dites « génériques »), applicables à tous les lots et issu des bonnes pratiques de la profession, des engagements généraux du Maître d'Ouvrage et des exigences réglementaires,
- Les mesures spécifiques à appliquer et correspondant à la présence d'enjeux locaux ou de processus et travaux particuliers.

En phase d'exécution, le Titulaire déclinera son SOPRE en Plan de Respect de l'Environnement (PRE), soumis au VISA du Maître d'œuvre durant la phase de préparation du chantier puis tout au long de celui-ci lorsque des évolutions seront apportées à ce document.

En particulier le SOPRE de l'Entreprise devra contenir :

- Un plan opérationnel d'intervention :

Il précise les modalités d'intervention d'urgence à appliquer en cas de pollution accidentelle ou de tout autre impact environnemental accidentel jugé majeur. Il est soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre, puis diffusé à l'ensemble des intervenants avant le début des travaux.

Ce document doit mentionner les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place en cas de pollution accidentelle (curage, nettoyage, pompage, etc.). L'organisation des interventions sera décrite dans une fiche spécifique.

Il doit prendre en compte l'ensemble des situations où peut se produire une pollution accidentelle (fuites, déversements accidentels, etc...) susceptible de contaminer les eaux : chantier de terrassement, de construction des ouvrages, pistes d'accès, installations de chantiers, etc.

Il doit également aborder les procédures d'intervention par rapport aux nuisances olfactives et doit intégrer un plan d'action en cas de pollution accidentelle.

- Des procédures générales environnement :

Ces procédures décrivent le management environnemental du Titulaire pour des phases de travaux particulières ou pour des opérations importantes. Le Titulaire doit présenter dans ces documents les moyens qui seront mis en œuvre lors de la réalisation de ces phases de travaux ou opérations afin d'assurer le respect de l'environnement.

Rappel de la demande : *Le dossier doit être complété afin de préciser :*

- Après travaux : engagement sur la réalisation d'un suivi de l'écrevisse à pieds blancs pour vérifier l'absence d'impact sur cette espèce

Au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier et suite à la consultation effectuée auprès d'écologues, les missions suivantes ont été confiées à MONTECO :

- Suivi écologique du chantier et accompagnement des acteurs de l'opération en phase préparation de travaux, travaux et post-travaux,
- Suivi de la restauration de la ripisylve après travaux (350 m²)
- Suivi de mesure compensatoire : restauration et préservation de 2,5 ha de milieux ouverts et semi-ouverts
- Suivi de mesure compensatoire : favorisation des milieux rivulaires de la Laye.

Ainsi, en phase post-travaux, un suivi de l'Ecrevisse à pattes blanches est prévu avec un passage de prospection spécifique à l'issu des travaux en mai 2028.

Il est rappelé par ailleurs que plusieurs mesures spécifiques à l'Ecrevisse à pattes blanches sont également mises en œuvre : accompagnement par un écologue à la réalisation d'un seuil avec échancrure franchissable pour l'Ecrevisse à pattes blanches (préconisations et recommandations auprès de l'entreprise de travaux) et accompagnement et intervention spécifique d'un écologue afin de vérifier et de valider les modes opératoires mis en place avant la réalisation de l'opération en lien avec les mesures prises en faveur de l'Ecrevisse à pattes blanches (protocole sanitaire, période de réalisation des travaux, localisation, dispositifs, type de seuil).

**DÉPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de FORCALQUIER

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

**2023.12
DAE – ORE PNRL**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 du mois d'avril à 18h00, les membres du comité syndical, dûment convoqués le 5 avril 2023 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Michel DALMASSO

Membres en exercice : 16 Membres présents : 10 Pouvoirs : 0 Suffrages exprimés : 10

Étaient présents : Mme JOLLIVET ; MM. PATIMO ; FERRY ; DALMASSO ; LUTHRINGER ; DEPIEDS ; CHAUVET ; LOPEZ ; JEAN ; BAGUR.

POUVOIRS de :

Monsieur Marc PATIMO est désigné secrétaire de séance.

7 communes sont donc représentées.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L181-9 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-243-008 du 30 août 2022 ;

VU l'avis n°2022-26 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA du 15 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-052-009 du 21 février 2023 ;

VU la délibération n°2019.08 en date du 19 mars 2019 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet d'évacuateur de crues complémentaire au bureau d'études ARTELIA ;

VU la décision n°2021.03 en date du 19 mars 2021 confiant les études règlementaires dans le cadre des travaux du nouvel évacuateur au bureau d'études ARTELIA ;

CONSIDERANT :

- que le dossier d'autorisation environnementale (DAE) pour la construction de l'évacuateur de crues complémentaire a été déposé aux services instructeurs de l'Etat le 9 septembre 2022 ;
- que l'instruction de celui-ci est en phase d'examen ;
- que le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a demandé par courrier en date du 19 décembre 2022 la régularisation du DAE ;
- que des compléments ont été fournis aux services concernés le 31 janvier 2023 ;
- qu'une réunion de travail avec les services de l'Etat en date du 23 mars 2023 a permis de préciser sur quels points des éléments complémentaires étaient encore attendus, en particulier en ce qui concerne les mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides ;
- que la proposition du SIIRF de réserver à ce titre 2 400 m² de la parcelle OF 102 située en amont du barrage sur la commune de Limans et appartenant au SIIRF pour une restauration écologique par le biais de plantation nécessite d'être sécurisée et garantie sur la durée de l'équipement ;

- qu'une convention de type « obligations réelles environnementales » (ORE) doit être établie sur la durée de l'équipement ;

.../...

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
à l'unanimité

DECIDE de porter la durée de préservation des 2 400 m² de la parcelle OF 102, préalablement fixée à 60 ans à 99 ans, ce qui correspond à la durée type d'un équipement tel que celui du barrage de la Laye ;

INDIQUE que le rapprochement opéré avec le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) va permettre de contractualiser avec celui-ci sur les bases suivantes :

- Mission d'accompagnement du SIIRF dans le cadre d'un contrat de type ORE consistant à :
 - Elaborer et valider le contenu de l'ORE dont l'objectif est l'établissement d'un boisement de ripisylve pérenne ;
 - Suivre la mise en œuvre de l'ORE dans la phase d'implantation du boisement et autant que de besoin au cours du temps. Dans ce cadre, le Parc apportera conseils auprès du SIIRF et suivis des prestataires (entreprises / écologues) dans la conception et la réalisation des travaux de restauration, de conservation du site, et de diagnostic de l'état de conservation (avis / conseil CCTP, choix prestataires, suivis). Le Parc sera le garant de l'archivage / traçabilité des suivis permettant de justifier la bonne réalisation de l'ORE ;

AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à signer le contrat de type ORE pour la mission ci-dessus indiquée aux conditions financières ci-après :

- Tarification de service actuelle du Parc de 335 €/j ;
- En tenant compte d'un taux d'inflation moyen de 2% par an, le montant global de la mission est évalué à 27 294 € sur 99 ans ;
- Versements de la rémunération :
 - 9 098 € à la signature de la convention ;
 - 9 098 € au bout de 15 ans ;
 - 9 098 € au bout de 50 ans.

PRECISE que la dépense correspondant au premier versement est prévue au compte 2031 de la section d'investissement du budget 2023 ;

AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à effectuer toute démarche consécutive à cette décision.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le président,
Michel DALMASSO.